

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

### ARRETE POUR LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX INSTRUCTEURS N° 28/2021

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2015 décidant le transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2020 décidant la reconduction expresse de la de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays Sud Toulousain

Vu la convention en date du 15 décembre 2020, confiant au Pays Sud Toulousain, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

**Article 2** : Est donnée aux instructeurs, au responsable du service ADS, au chargé de mission SCOT et au Directeur du PETR Pays Sud toulousain,

- Madame Nathalie ROLDAN,
- Monsieur Norman PONCHON
- Monsieur Camille LACLAVERE,
- Madame Sylvie CAMPOURCY,
- Monsieur Guillaume TORRENT,
- Monsieur Stéphane CAUBERE GATTONI,
- Monsieur Adrien CABROL
- Monsieur Julien BARBOTEU
- Monsieur Lorenzo ALVES-PEREIRA
- Monsieur Fabrice GOYEAU
- Madame Elisabeth DUPUY,
- Monsieur Baptiste LAURENT,
- Monsieur Benoît MARTY,

A l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- Demande de pièces destinée à compléter les dossiers,
- Lettre de notification et de prolongation de délai tel que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R421-1 et suivants.

# ARRÊTÉS

**Article 3 :** Les dispositifs du présent arrêté sont applicables à compter du 29/06/2020

**Article 4 :** Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie à compter de sa signature et publié dans le recueil des actes administratifs de la commune (concerne exclusivement les communes de plus de 3500 habitants. Pour les communes de moins de 3500 habitants, il est conseillé de relayé l'information sur les bulletins municipaux, ou mieux de publier directement l'arrêté dans son intégralité dans les journaux communaux). Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé désigné à l'article 2.

La copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne.  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait à SAINTE-FOY, le 21 AVRIL 2021

Le Maire,  
François VIVES

